
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à intervenir dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés, lors des troubles de mars 1886, dans l'arrondissement de Charleroi.

(Voir les nos 24, session extraordinaire de 1890, 137, session de 1890-1891, 34, session de 1892-1893, et 185, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants ; 107, session de 1893-1894, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; FINET, DE BROUX et HARDENPONT, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS.

Aux termes du Projet de Loi qui nous est soumis, et qui porte la date du 5 décembre 1892, le Gouvernement est autorisé à intervenir, jusqu'à concurrence d'un quart, dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés, lors des troubles de mars 1886, dans l'arrondissement de Charleroi, mais seulement à l'égard des industriels ou des propriétaires qui consentiront à réduire d'un quart le montant des condamnations prononcées à leur profit et des communes qui prendraient elles-mêmes les mesures nécessaires pour liquider sans retard l'autre moitié.

L'article 2 du projet ouvre à cet effet, au Département des Finances, un crédit de 500,000 francs.

M. le Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre des Représentants du 9 juin dernier, a proposé un amendement aux termes duquel le Gouvernement est autorisé à intervenir à concurrence d'un quart, mais seulement au profit des communes qui prendraient elles-mêmes les mesures nécessaires pour liquider sans retard les trois autres quarts, en ajoutant que toutefois cette intervention ne pourrait dépasser en totalité la somme de 625,000 francs.

La loi de vendémiaire an IV, qui régit encore la matière, rend les communes responsables des dégâts causés par des bandes à main armée, à moins qu'il ne fût prouvé que ces communes n'avaient pas commis de fautes et qu'elles s'étaient opposées à l'agression de ces bandes.

A la suite des désordres de mars 1886, les Chambres votèrent, le 24 mai suivant, un crédit spécial d'un million pour venir en aide par un prêt à faire aux industriels dont les établissements avaient été détruits ou endommagés et en attendant le règlement des indemnités que la loi de vendémiaire an IV met à la charge des communes.

De nombreux procès en responsabilité furent intentés aux communes du bassin de Charleroi, et les tribunaux les déclarèrent civilement responsables.

Les autorités communales sollicitèrent alors l'intervention de l'État, afin qu'il leur vint largement en aide pour les exonérer des charges considérables qui les atteignaient.

Pour certaines communes, ces charges se trouvaient absolument hors de proportion avec leurs ressources.

Sans vouloir entrer dans l'examen de la question de savoir si la loi de vendémiaire an IV est encore aujourd'hui bien en rapport avec les conditions nouvelles dans lesquelles se trouvent les communes industrielles, il est permis de se demander si parfois, à ce point de vue, l'établissement de certaines industries chez elles est bien désirable.

Dans tous les cas, votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres, estime qu'il y a lieu d'adopter le Projet de Loi amendé, projet qui a été voté à la Chambre des Représentants par 85 voix contre 7 et 1 abstention.

Le Rapporteur,
LOUIS HARDENPONT.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.